

payer pour l'examen d'une demande d'engagement ou de certificat de sélection, ces droits pouvant varier dans le cas d'un engagement selon la situation familiale du ressortissant étranger et dans le cas d'un certificat de sélection selon les catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel régit notamment l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande d'engagement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. f.2)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994 et 1323-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 31, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «L'entrepreneur, le travailleur autonome et l'investisseur doivent» par «Ce ressortissant étranger doit».

**2.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «sont de 125 \$» par «sont de 250 \$ pour la première personne et de 100 \$ pour chaque autre personne visées par cette demande.».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la catégorie des immigrants indépendants sont de:

a) 850 \$ pour l'investisseur et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

b) 700 \$ pour l'entrepreneur ou le travailleur autonome et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

c) 300 \$ pour le travailleur ou le parent aidé et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

25518

Gouvernement du Québec

### Décret 590-96, 22 mai 1996

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

**1.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,95 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 1,20 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours complets le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

b) multiplier par 0,95 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 demi-journées le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,20 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,75 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialité professionnelle qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,30 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un tel programme d'études, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1994-1995 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995;

b) ajouter au produit obtenu en application du paragraphe a le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 8 mars 1996 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1994-1995 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 1,75 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5°;

b) multiplier par 1,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,95 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,35 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

**2.** Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de

l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996 édicté par le décret 603-95 du 3 mai 1995 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 sont remplacés par les suivants:

«2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,95 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,20 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° de l'article 1;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,75 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 1;».

**3.** Pour l'application de l'article 1:

1° l'élève inscrit le 30 septembre 1995 ou au cours de l'année scolaire 1994-1995 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à l'une de ces dates ou, s'il est absent à l'une de ces dates, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphes a.

**4.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997, le montant par élève est de 565,85 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 735,59 \$, et le montant de base est de 169 752 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1995-1996 majorés de 0,92 %.

**5.** Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996 édicté par le décret 603-95 du 3 mai 1995 est abrogé.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25541

Gouvernement du Québec

## Décret 607-96, 22 mai 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Conditions de fourniture de l'électricité

CONCERNANT le règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions auxquelles l'énergie est fournie sont fixées par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996 à la page 1941, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 13 mai 1996, a adopté, avec modifications, le règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fournitures de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Sous réserve des dispositions des chapitres III et IV qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 32, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

**2.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 1000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

#### SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**3.** Dans le présent règlement, on entend par:

abonnement: tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour la fourniture et la livraison de l'électricité ou tout autre contrat de services liés à la fourniture de l'électricité;

abonnement de courte durée: tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire;

activité commerciale: l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;